

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la demande du 29 octobre 2022 de l'association LE PETIT R de Saint-Herblain,

Considérant que l'association LE PETIT R sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, au parc de la Bourgonnière à Saint-Herblain, en proposant une promenade en ânes, le 11 décembre 2022,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-1086

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette promenade,

OBJET :
Arrêté DPR-2022-1086 -
Occupation du domaine
public - balade en ânes -
association
Le petit R –
parc de la Bourgonnière –
le 11 décembre 2022

A R R E T E

TITRE - Dispositions applicables à la balade avec des ânes

ARTICLE 1 : L'association payz'anes (mandatée par l'association LE PETIT R) pourra utiliser le parc de la Bourgonnière à Saint-Herblain pour organiser une balade en ânes. La promenade en ânes sera placée sous la responsabilité de l'association LE PETIT R, laquelle est chargée de s'assurer de l'encadrement des ânes.

ARTICLE 2 : La Ville de Saint-Herblain se dégage de toute responsabilité quant à la praticabilité et la sécurité des balades sur les zones non aménagées en tant que chemin.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, les déplacements devront se faire dans le sens de circulation tout en respectant le code de la route. Lors des arrêts des ânes (montée et/ou descente des cavaliers ...), ceux-ci devront s'effectuer hors des voies de circulation et seront sous l'entière responsabilité de l'association LE PETIT R.

ARTICLE 4 : Les ânes devront rester sous la surveillance de l'association payz'anes durant leur stationnement aux divers endroits du parc.

ARTICLE 5 : L'association LE PETIT R devra utiliser un équipement de type sac à crottin afin de maintenir en état de propreté la voie publique et tous les lieux de stationnement utilisés.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable aux déplacements autorisés sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'association LE PETIT R.

ARTICLE 7 : L'association LE PETIT R veillera à ce que les ânes ne broutent pas la végétation des massifs plantés et évacuera les crottins déposés par les ânes.

ARTICLE 8 : A la fin des déplacements, les frais de remise en état et remplacement de végétaux sur le parcours seront à la charge de l'association **LE PETIT R**.

ARTICLE 9 : L'organisateur (l'association **LE PETIT R**) doit obligatoirement vérifier que le prestataire (l'association **payz'anes**) a contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle et tous risques inhérents à son activité et installation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 24 NOVEMBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 24 novembre 2022

Publié le 24 novembre 2022